

INFORMATION AUX BOIS-COLOMBIENS CONCERNANT LE STATIONNEMENT SUR VOIRIE

Madame, Monsieur,
Chers Bois-Colombiens,

A compter du 1^{er} janvier 2018, en application de l'article 63 de la loi de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (dite loi MAPTAM), le stationnement payant de surface est décentralisé et dépenalisé et le forfait post-stationnement (FPS) est mis en œuvre.

Le forfait post-stationnement vient ainsi remplacer l'amende de 17 €, perçue par l'État, qui sanctionnait les infractions au stationnement sur tout le territoire national. Le montant de ce forfait, au titre de l'occupation du domaine public, est fixé librement par chaque collectivité locale.

Comme toutes les communes concernées, Bois-Colombes appliquera bien entendu la loi mais souhaite en limiter les conséquences pour ses administrés.

Ainsi, le Conseil municipal, lors de sa séance du 19 décembre 2017, a approuvé les nouveaux tarifs de stationnement et a fixé le forfait post-stationnement à 20 €. La loi prévoit que ce montant ne peut être supérieur à la redevance due pour la durée maximale de stationnement qui, en l'occurrence, dans notre commune, est limitée à 5 heures pour un montant de 20 €. Pour information, certaines communes avoisinantes ont mis en place des tarifs bien plus élevés et ont établi leur forfait à 30 ou 35 € ; les villes de Paris et Lyon atteignent même 50 €.

Les tarifs de stationnement s'échelonnent désormais de 0,50 € à 20 €.

- 30 minutes :	0,50 euros
- 1h00 :	1,50 euros
- 1h30 :	2,20 euros
- 2h00 :	3,00 euros
- 3h00 :	6,00 euros
- 4h00 :	10,00 euros
- 5h00 :	20,00 euros

.../...

Concrètement, désormais, si un automobiliste ne paie pas le stationnement, totalement ou partiellement, il devra régler tout ou partie du forfait post-stationnement. Par exemple, un automobiliste qui reste garé pendant deux heures mais n'a payé qu'une seule heure (soit 1,50 €), devra s'acquitter du F.P.S. à 20 €, moins le montant pour une heure, déjà payé soit 18,50 €. Si en revanche il n'a rien payé, il devra donc s'acquitter du montant total du F.P.S. soit 20 €. Tout comme l'amende, le F.P.S. pourra faire l'objet d'une contestation, la demande de recours devra être déposée auprès de la Commune dans un délai d'un mois et en cas de rejet de ce premier recours, l'usager pourra saisir une nouvelle juridiction, la Commission du contentieux du stationnement payant.

Par ailleurs, le prix de la carte de stationnement résident reste inchangé à 42,00 euros par mois.

La ville n'a pas souhaité surtaxer le stationnement de surface et espère inciter les automobilistes à un paiement spontané des sommes dues, en limitant le montant du F.P.S. Elle se laisse le temps d'expérimenter la mise en place de ce dispositif, d'analyser l'impact effectif sur la rotation du stationnement et de constater l'éventuel report de stationnement des véhicules des communes avoisinantes sur le territoire de Bois-Colombes.

À l'aube de cette nouvelle année que je vous souhaite pleine d'espoir et de réussite, je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Le Maire,
Vice-Président du Conseil départemental
des Hauts-de-Seine



Yves RÉVILLON